



AGENCE RÉGIONALE DE PICARDIE

Département : AISNE (02)

Forêt Domaniale de Saint-Michel

Contenance cadastrale : 3046,7178 ha

Surface de gestion : 3046, 72 ha

1^{ère} Modification d'aménagement forestier

2016 - 2027

DECISION

portant modification à compter de 2016
du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SAINT-MICHEL
pour la période 2008 - 2027

LE DIRECTEUR D'AGENCE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU les Directives nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts domaniales arrêtées en date du 14 septembre 2009, fixant les seuils de modification des aménagements approuvés ;
- VU le schéma d'organisation de l'Office National des Forêts de 2014, fixant les seuils en dessous desquels les directeurs d'agence de l'Office National des Forêts sont compétents pour décider la modification d'un aménagement en vigueur ;
- VU la directive régionale d'aménagement de Picardie arrêtée en date du juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-MICHEL (02) pour la période 2008 - 2027 ;

- D E C I D E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SAINT-MICHEL (AISNE), d'une contenance de 2934,67 ha en 2008, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique remplies par la forêt tout en assurant sa fonction sociale.

A la suite du bilan périodique du 25 août 2014, il fut décidé que les essences-objectif du groupe de régénération doivent être précisées. Par ailleurs, il paraît nécessaire de redéfinir les volumes prévisibles récoltables plus réalistes dans les groupes d'amélioration où ils semblent trop élevés. Il convient aussi d'actualiser les surfaces de gestion de la forêt compte tenu de la réintégration au domaine de l'ancien dépôt de munition, d'une part, et des nouveaux périmètres des îlots de vieillissement et du projet de réserve biologique intégrale de l'Artoise, d'autre part.

Article 2 : Deux modifications foncières postérieures à l'aménagement passent la superficie de la forêt domaniale de Saint-Michel à 3 046,71 78 ha. Sa nouvelle surface retenue pour la gestion est de 3046,72 ha, soit une augmentation de 3,8%.

Article 3 : Conformément aux objectifs de l'aménagement de 2008, les essences résineuses seront progressivement remplacées par du Douglas sur les stations qui lui sont les plus favorables. C'est pourquoi, les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements restent inchangées : le chêne sessile (70%) ; le hêtre (15%) ; le Douglas (15%) ; et l'aulne glutineux (<1%). Les régénérations qui changent d'essence-objectif sur la période d'aménagement par rapport aux décisions de 2008, représentent 28,13 ha soit 5,8% du groupe de régénération

Article 4 : Comme suite à ces modifications sur la période restant à courir, les décisions de l'aménagement sur sa période d'application de 20 ans (2008 – 2027) sont modifiées comme suit :

- Les peuplements de la première série, traités en futaie régulière - soit 2474,52 ha seront gérés comme suit :
 - Le groupe de régénération occupera une surface de 489,11 ha. On y distinguera :
 - ~ 349,60 ha qui seront parcourus par une coupe définitive, dont 284,74 ha restant à ouvrir. Ces 349,60 ha feront l'objet de travaux de plantation au sein desquels :
 - ❖ 73,76 ha à planter en douglas seront protégés contre le gibier ;
 - ❖ 190,14 ha à planter en chêne sessile seront protégés contre le gibier ;
 - ❖ 85,7 ha à régénérer en hêtre et en aulne ne seront pas protégés contre le gibier ;
 - ~ 139,51 ha qui sont déjà régénéré, et feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Le groupe d'amélioration occupera une surface de 1869,82 ha. On y distinguera :
 - ~ les peuplements de jeunesse, soit 0,61 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et pourront être parcourus par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - ~ les autres peuplements d'amélioration, soit 1869,21 ha, dont 18 ha d'îlot de vieillissement, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- Deux groupes sans action sylvicole occuperont une surface de 115,59 ha. On y distinguera :
 - ~ 112,05 ha du groupe d'attente correspondant à l'ancien terrain militaire, dont le traitement sera défini quand les autorités compétentes auront dépollué et sécurisé le site;
 - ~ 3,54 ha du groupe hors sylviculture correspondant à des sites d'accueil du public, qui feront l'objet de travaux d'entretien ;
- Les peuplements de la deuxième série, soit 489,18 ha seront gérés comme suit :
 - Une partie sera traitée en futaie régulière, de 118,28 ha. On y distinguera :
 - ~ Un groupe de régénération de 23,27 ha, qui pourra être parcouru par une coupe définitive en fin de période ;
 - ~ Un groupe d'amélioration de 95,01 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Une partie sera traitée en futaie irrégulière, de 370,90 ha, qui sera parcourue par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 à 20 ans ;
- Les peuplements de la troisième série, soit 83,02 ha, correspondant au projet de réserve biologique intégrale, seront laissés en évolution naturelle ;
- le cumul des surfaces dont le classement a été modifié représente 64,90 ha, soit 2,13% de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : L'agence régionale de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à la direction générale de l'Office national des forêts.

Fait à Compiègne, le 29 juillet.

Le Directeur d'agence

